

Cotisations AVS de personnes sans activité lucrative en cas de retraite anticipée

En cas de retraite anticipée, vous payez encore des cotisations AVS jusqu'à l'âge normal de départ à la retraite AVS. Un emploi à temps partiel réduit les cotisations à payer.

Pendant votre activité, les cotisations obligatoires AVS, AI et APG sont automatiquement déduites de votre salaire. Si vous partez à la retraite de façon anticipée, vous restez redevable des cotisations jusqu'à l'âge normal de la retraite AVS: 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Si vous ne payez pas de cotisations en tant que personne sans activité lucrative, vous risquez de voir votre rente AVS réduite quand vous atteindrez l'âge normal de la retraite AVS. Il appartient à l'assuré de veiller au respect de son obligation de cotiser et de se signaler à la caisse de compensation AVS concernée.

Les personnes sans activité lucrative paient des cotisations

Les cotisations annuelles AVS, AI et APG des personnes parties en retraite anticipée varient de 503 CHF à 25 150 CHF par personne en fonction de la situation financière (cf. tableau). Pour les personnes mariées, les cotisations annuelles maximales s'élèvent à 50 300 CHF (état 2021). De plus, les caisses de compensation prélèvent des contributions aux frais d'administration à hauteur de 5% des cotisations au maximum.

Les cotisations AVS des personnes sans activité lucrative sont parfois coûteuses et leur calcul se base sur un montant additionnant 20 fois le revenu annuel perçu sous forme de rente (p. ex. rentes anticipées AVS, rente de vieillesse de la caisse de pension) et la fortune, notamment les comptes d'épargne, les titres et les biens immobiliers. Pour les personnes mariées, quel que soit le régime matrimonial, les cotisations se calculent pour chacune sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple. La fortune prise en compte est celle qui est imposable selon l'administration fiscale cantonale au 31 décembre de l'année de cotisation. Si le membre du couple qui travaille cotise pour plus de 1006 CHF (double de la cotisation minimale) à l'AVS, l'AI et aux APG, son conjoint ne doit pas verser ses propres cotisations. Les mêmes règles s'appliquent pour les couples dans un partenariat enregistré.



Exemple 1:

Un homme marié de 62 ans perçoit une rente à hauteur de 65 000 CHF. Sa femme de 60 ans est sans activité lucrative. Avec son logement en propriété, la fortune du couple s'élève à 1 600 000 CHF. Pour calculer les cotisations individuelles de personne sans activité lucrative, on prend la moitié du revenu sous forme de rente et de la fortune du couple, soit 1 450 000 CHF $([65\ 000\ \text{CHF} \times 20 + 1\ 600\ 000\ \text{CHF}]/2)$. Selon le tableau des cotisations de l'AVS, les cotisations individuelles s'élèveront à 2968 CHF, soit 5936 CHF pour le couple.

Cotisations des personnes sans activité lucrative

Fortune et 20x le revenu de rente annuel		Cotisations annuelles AVS/AI/APG	
au-dessous de CHF	300 000	CHF	503
à partir de CHF	300 000	CHF	530
CHF	450 000	CHF	848
CHF	600 000	CHF	1166
CHF	750 000	CHF	1484
CHF	1 000 000	CHF	2014
CHF	1 750 000	CHF	3604
à partir de CHF	8 550 000	CHF	25 150

À partir d'un montant de 1 750 000 CHF, la cotisation annuelle augmente de 159 CHF tous les 50 000 CHF. De plus, les caisses de compensation AVS prélèvent des contributions aux frais d'administration correspondant à 5% des cotisations AVS/AI/APG au maximum.

Le travail à temps partiel rapporte doublement

Si vous travaillez encore occasionnellement après votre départ anticipé à la retraite ou si vous partez progressivement en retraite, vous pouvez réduire les montants de vos cotisations en raison du revenu d'activité perçu.

Une activité à 50% pendant au moins neuf mois par an peut suffire pour que vous soyez considéré comme en activité au sens de l'AVS. Vous profitez ainsi de plusieurs avantages:

- vous réduisez le montant de vos cotisations AVS. Le calcul se fait en effet sur le revenu brut et non sur 20 fois le revenu de rente plus la fortune;
- si, avec votre employeur, vous versez plus de 1006 CHF en cotisations AVS (double du montant minimal), votre conjoint sans activité lucrative est exempté de l'obligation de cotiser.

Exemple 2:

Si le préretraité de 62 ans évoqué dans l'exemple 1 gagne 40 000 CHF avec un emploi à temps partiel, il paie avec son employeur des cotisations AVS/AI/APG à hauteur de 4240 CHF (40 000 CHF x 10,6%). L'épouse sans activité lucrative ne doit pas verser ses propres cotisations, car son conjoint verse avec son employeur plus de deux fois la cotisation minimale. Grâce à cette activité partielle, le couple réduit ses cotisations annuelles de 3816 CHF (5936 CHF - 2120 CHF).

Calcul comparatif en cas d'activité réduite ou de faibles revenus

En cas d'activité inférieure à 50% ou de moins de neuf mois par an, l'AVS établit un calcul comparatif. Si celui-ci montre que les cotisations versées par le salarié et son employeur au titre de l'activité correspondent à moins de la moitié des cotisations à verser en tant que personne sans activité lucrative, vous êtes considéré comme sans activité et vous payez les cotisations correspondantes. Les cotisations déjà versées dans le cadre de votre activité peuvent être déduites des cotisations des personnes sans activité lucrative.

Source: [Centre d'information AVS/AI](#)

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100
CH-8070 Zurich
[credit-suisse.com](https://www.credit-suisse.com)

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut varier à l'avenir. Ce document ne contient pas de conseil fiscal de quelque nature que ce soit. Toute information générale de nature fiscale fournie dans le présent document ne saurait remplacer un conseil fiscal global individuel. Vous devriez consulter un conseiller fiscal professionnel si nécessaire.

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses sociétés liées (ci-après le «CS») avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du CS au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Vos données à caractère personnel seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité du Credit Suisse accessible à votre domicile via le site Internet officiel du Credit Suisse <https://www.credit-suisse.com>. Afin de vous fournir des supports marketing concernant nos produits et services, Credit Suisse Group AG et ses sociétés liées peuvent traiter vos données à caractère personnel de base (c'est-à-dire les coordonnées personnelles telles que le nom et l'adresse e-mail) jusqu'à ce que vous nous informiez que vous ne souhaitez plus les recevoir. Vous pouvez décider de ne plus recevoir ces documents à tout moment en informant votre conseiller clientèle.

Copyright © 2021 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

Exemple 3:

Si le préretraité de 62 ans travaille de façon irrégulière sur une base horaire et perçoit annuellement 7000 CHF dans ce cadre, les cotisations AVS/AI/APG payées avec l'employeur atteignent 742 CHF (7000 CHF x 10,6%).

Comme le calcul de l'exemple 1 l'a montré, les cotisations de personne sans activité lucrative s'élèvent pour ce préretraité à 2968 CHF. Les 742 CHF prélevés sur le salaire sont nettement inférieurs à la moitié des cotisations à payer en tant que personne sans activité lucrative 1484 CHF. C'est pourquoi ce préretraité de 62 ans est considéré comme sans activité lucrative au sens de l'AVS et il doit s'acquitter des cotisations correspondantes à hauteur de 2226 CHF (2968 CHF - 742 CHF). Son épouse également sans activité devient aussi redevable et ses cotisations annuelles s'élèveront à 2968 CHF supplémentaires (cf. exemple 1).

Informations complémentaires

Le mémento n° 2.03 «Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG» est disponible sur le site Internet de l'assurance fédérale vieillesse, survivants et invalidité sous www.ahv-iv.info.

Sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), vous pouvez calculer le montant de vos cotisations de personne sans activité lucrative: www.bsv.admin.ch/themen/ahv/berechnung_nichterwerbstaetige

Contactez-nous

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*;
du lundi au vendredi, de 8h à 20h.

Rendez-vous sur notre site pour d'autres informations:
[credit-suisse.com/planificationfinanciere](https://www.credit-suisse.com/planificationfinanciere)

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.